

DECRET N° 85-529 du 18 Décembre 1985

portant approbation des Statuts du
Conseil National des Chargeurs du
Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 84-479 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Equipement et des Transports,
- VU la loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion,
- VU le décret N° 83-197 du 25 Mai 1983 portant création, composition, organisation et fonctionnement du Conseil Exécutif National des Chargeurs du Bénin,
- SUR Proposition du Ministre de l'Equipement et des Transports, le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 27 Novembre 1985,

DECRETE :

Article 1er.- Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N° 83-197 du 25 Mai 1983 portant création, composition, organisation et fonctionnement du Conseil Exécutif National des Chargeurs du Bénin.

Article 2.- Sont approuvés les Statuts du Conseil National des Chargeurs du Bénin tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

Article 3.- Le Ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 18 Décembre 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Equipement et des
Transports,

Girigissou GADO

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 ANR 4 VCPC 6 MET 4 PPC 2 SGCEN 4 SPD 2
AUTRES MINISTERES 14 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 2 BN-UNB-FASJEP 6 DCCT-GDE
CHANC.-ONEPI 3 IGE-et ses Sections 4 BN-DAN 4 CNCB 20 DB-DLE-DSCP-DI 10
CCIB 2 PAC 1 COBENAM 1 SONATRAC 1 SOTRACOB 1 DMM 1 JORPB 1.-

STATUTS DU CONSEIL NATIONAL DES CHARGEURS
DU BENIN (C. N. C. B.)

TITRE PREMIER .- DEFINITION - SIEGE SOCIAL - OBJET - CAPITAL SOCIAL

Article 1er.- Il est créé en République Populaire du Bénin un Office à caractère commercial dénommé Conseil National des Chargeurs du Bénin (C.N.C.B.) régi par les dispositions des présents Statuts.

Article 2.- Le Conseil National des Chargeurs du Bénin est doté de la personnalité Civile et de l'autonomie Financière.

Sous réserve des dispositions de la Loi N° 82-008 du 30 décembre 1982, il exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés Privées.

Article 3.- Le siège du Conseil National des Chargeurs du Bénin est fixé à COTONOU, il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Populaire du Bénin par décision du Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4.- Le Conseil National des Chargeurs du Bénin (C.N.C.B.) a pour mission de définir et de promouvoir une politique de protection des intérêts des importateurs et des exportateurs du Bénin.

Ses activités doivent s'inscrire dans le cadre de la réduction des coûts de transport maritime sur l'Economie Nationale.

A ce titre, le Conseil a seul compétence pour :

a) - défendre les intérêts de l'ensemble des Chargeurs de la République Populaire du Bénin et de tous les autres opérateurs concernés par le transport maritime,

b) - Gérer et répartir l'ensemble du fret national à l'importation et à l'exportation ;

c) - mener des consultations et des négociations avec les armements, les armateurs et les Conférences Maritimes notamment pour la détermination du taux de fret et contrôler leur application ;

d) - entretenir des liaisons régulières avec les Conseils des Chargeurs ou organismes similaires étrangers en vue de rechercher les voies et moyens d'améliorer la desserte maritime du pays ;

e) - élaborer toutes mesures visant à rationaliser et à optimiser les dessertes maritimes entre le Bénin et les autres Pays et notamment, à assurer la régularisation de l'offre et de la demande de fret ;

f) - rechercher en liaison avec les Services et Organismes concernés, les moyens d'harmoniser et de simplifier les formalités administratives et juridiques en matière de transport maritime.

.../...

Article 5.- Un règlement intérieur de l'Office sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles l'Office effectuera les opérations correspondant à son objet social.

Article 6.- Le capital social initial est fixé à DEUX CENT MILLIONS (200 000 000) de francs CFA en numéraires à libérer conformément à l'article 20 Alinéa 3 des présents Statuts.

Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en réunion du Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7.- Les ressources du Conseil National des Chargeurs du Bénin sont constituées par :

- Des droits d'inscription annuelle par chargeur
- Une commission prélevée sur la valeur en douane des marchandises à l'importation et à l'exportation par voie maritime

Le montant, le taux et les modalités de perception du droit d'inscription et de la commission seront fixés par un arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande.

- Les revenus de toute nature dont l'Office a le bénéfice conformément aux textes en vigueur

- Les dons et legs.

TITRE DEUXIEME.- CONSEIL D'ADMINISTRATION-DIRECTION GENERALE- COMITE
DE DIRECTION

Article 8.- Le Conseil National des Chargeurs du Bénin est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Office.

Il les exerce dans la limite de l'objet social. Le Conseil d'Administration est chargé d'élaborer et de faire appliquer la politique générale de l'Office.

Le Conseil National des Chargeurs du Bénin est géré par une Direction Générale assistée d'un Comité de Direction

Il comprend par ailleurs des commissions techniques dont le nombre, la composition et les attributions sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Article 9.- Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Un président nommé par décret pris en Conseil Exécutif National parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministère de tutelle de l'Office

- un représentant du Ministre chargé du Plan et de la Statistique
- un représentant du Ministre chargé des Finances et de l'Economie
- un représentant du Ministre chargé du Travail et des Affaires Sociales
- un représentant du Ministre chargé du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.
- un représentant du Ministre de tutelle
- un représentant de la Direction de la Marine Marchande
- deux représentants du Comité de Défense de la Révolution
- Trois représentants du SYNDICAT
- Deux représentants des Importateurs et des Exportateurs
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition des Administrations ou des organismes qu'ils représentent après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine **afflictive** ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout Expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général du Conseil National des Chargeurs du Bénin et les Commissaires aux Comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 10.- Le Conseil d'Administration examine et approuve notamment :

. Les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement prévisionnel établis par la Direction Générale.

. Les documents de fin d'exercice (inventaire, compte de résultats et bilan, rapport des commissaires aux comptes).

Article 11.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige sur la demande des Commissaires aux comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs. •

.../...

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatés par le Procès-Verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 12.- Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence. Le montant est déterminé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 13.- Le Comité de Direction est l'organe chargé de la Gestion de l'Office.

Le Comité de Direction se compose comme suit :

Président : Le Directeur Général

Vice-Président : le Directeur Général Adjoint

Membres : - les Directeurs de l'Office
- deux Représentants du Comité de Défense de la Révolution
- deux Représentants du SYNDICAT.

Article 14.- Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société Commerciale, Industrielle ou autre dans laquelle le Conseil National des Chargeurs du Bénin où l'Etat n'aurait pas de la participation.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes de conditions que lui. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15.- Le Directeur Général exerce tous pouvoirs de direction et de gestion de l'Office au nom du Comité de Direction sous réserve :

- 1° - des attributions du Conseil d'Administration
- 2° - des attributions du Commissaire aux Comptes.

Le Directeur Général a pouvoir de gérer l'Office et d'agir au nom de ce dernier, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et représenter l'Office.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apportés par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux aliénas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, location, échange et aliénation de biens, meubles et immeubles ainsi que tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs de l'Office sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'Autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires de la création de toutes Sociétés ou du concours à la fondation de toutes Sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'Autorité de tutelle, il intéresse l'Office dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Il fait à toutes les sociétés constitués ou à constituer apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social.

Il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription de versements et autres actes utiles.

Il reçoit en représentation tous titres, actions obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques.

Il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 14, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie.

Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente. Il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet de l'Office, les ateliers-usines, dépôts, locaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime.

Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de l'Office, consent toutes antichrèses et délégation, dons, tous gages, nantissements ou garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionné aux alinéas 1 et 3 du présent Article.

Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit toute cautionnement ou en opère le retrait.

Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescement désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toute main-levée d'inscription, de saisie d'opposition avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur les comptes ainsi que sur les activités et la situation de l'Office ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général nomme, révoque dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de l'Office à l'exception du personnel de Direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de Direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de l'Office.

Article 16.- Toute convention intervenant entre le Conseil National des Chargeurs du Bénin et l'un de ses Administrateurs ou Directeur Général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Office par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre l'Office et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeur Général de l'Office est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général.

Article 17.- Les dispositions de l'article 16 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE TROISIEME .- DE L'ANNEE SOCIALE - DES COMPTES SOCIAUX ET DE LA REPARTITION DES BENEFICES

Article 18.- L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

La comptabilité de l'Office est conforme aux dispositions du Plan Comptable National.

Est établi chaque année par le Directeur Général :

. L'état prévisionnel (comptes d'exploitation prévisionnels, budget d'investissement prévisionnel) ;

. L'inventaire, les comptes de résultat, le bilan et le rapport d'activité.

L'Etat prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes quatre (4) mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 19.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil Exécutif National pour approbation au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé. .../...

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard cinq mois après clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement, et, en tout cas au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 20.- Le bénéfice net tel que défini par le Plan Comptable National est réparti comme suit :

1°/- Cinq pour cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à 1/10^e du capital social, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le capital social est relevé.

2°/- Dix pour cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire.

Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

3°/- Quarante pour cent (40 %) pour la constitution d'un fonds de dotation du capital jusqu'à concurrence du montant du capital restant à libérer.

Le bénéfice net restant est affecté comme suit :

a) - Quinze pour cent (15 %) du bénéfice net initial pour la constitution d'une réserve pour le renouvellement des équipements productifs.

b) - Le reliquat du bénéfice net initial sera affecté au financement de projets ou activités de toute nature concourant directement ou indirectement à la réalisation des objectifs du Conseil National des Chargeurs du Bénin.

Article 21.- Les modalités d'utilisation de ce reliquat pour le financement de ces projets et activités se résument comme suit :

- A la clôture de chaque exercice et au plus tard six mois après cette clôture, un programme d'emploi du reliquat est élaboré par le Conseil d'Administration, en collaboration avec le Ministre du Plan et soumis, pour approbation au Conseil Exécutif National par le Ministre de tutelle.

Article 22.- Après adoption du programme par le Conseil Exécutif National, le Directeur Général du Conseil National des Chargeurs du Bénin est chargé de le mettre en exécution au plus tard dans les six mois qui suivent, sous le contrôle du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ou d'aider à son exécution.

TITRE QUATRIEME.- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23.- Près le Conseil National des Chargeurs du Bénin est placé un ou deux Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie et du Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Le ou les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les Comptes de l'Office. Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, s'agissant de deux Commissaires aux Comptes, chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des Commissaires il est procédé d'urgence à la nomination du ou des nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessous.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE CINQUIEME.- AUTORITE DE TUTELLE

Article 24.- L'autorité de tutelle du Conseil National des Chargeurs du Bénin est le Ministre chargé de la Marine Marchande.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit le Procès-Verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des Procès-Verbaux des délibérations du Conseil d'Administration demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

TITRE SIXIEME.- LIQUIDATION DE L'OFFICE

Article 25.- En cas de dissolution du Conseil National des Chargeurs du Bénin, approuvé par un décret pris en Conseil Exécutif National, le Gouvernement règle le mode de sa liquidation.

/EF.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-528 du 18 Décembre 1985

chargeant le Camarade Ali HOUDOU,
Ministre de l'Information et des Commu-
cations de l'intérim du Camarade
Adolphe BIAOU, Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopérative pour
compter du 17 Décembre 1985.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

D E C R E T

Article 1er.- Pour compter du 17 Décembre 1985, le Camarade Ali HOUDOU, Ministre de l'Information et des Communications est chargé de l'intérim du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative pendant l'absence du Camarade Adolphe BIAOU.

Article 2.- Le présent décret sera publié et communiqué au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 18 Décembre 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU

Ampliations : PR 6 SA/CG/PRPB 4 CP/AMR 4 SGOEN 4 SPD 2 PPC 2 CPC 6
MDRAC-MIC 6 Autres Ministères 13 PDE-DLC-INSAE 6 IGE 4 BN-DAN 4 DCCT-
ONEPI-Gde Chanc. 3. UNB-FASJEP 4 BCP 1 Prefets 6 JORPB 1.-